



SVK Schweizerischer Verein
für Kältetechnik
ASF Association Suisse du Froid
Section romande
ATF Associazione Ticinese
Frigoristi

Règlement d'organisation des cours interentreprises (CIE)
pour les professions

Monteur frigoriste / Monteuse frigoriste CFC
Aide-monteur frigoriste / Aide monteuse frigoriste AFP
Projeteur frigoriste / Projeteuse frigoriste CFC

L'Association Suisse du Froid (ASF) arrête le règlement d'organisation suivant sur les cours interentreprises des professions Monteur frigoriste / Monteuse frigoriste CFC, Aide-monteur frigoriste / Aide monteuse frigoriste AFP et Projeteur frigoriste / Projeteuse frigoriste CFC. Le règlement est basé sur l'ordonnance de formation initiale (décret du 4 novembre 2011) et les plans de formation (décret du 4 novembre 2011) des professions ci-dessus mentionnées.

1 But et Organes responsables des cours

1.1 But

Les cours interentreprises ont pour but d'introduire la personne en formation dans les aptitudes professionnelles de base. Elle doit pouvoir utiliser ensuite pendant son travail pratique dans l'entreprise formatrice la matière apprise aux cours sans surveillance constante par le responsable de la formation professionnelle; exercer, consolider et approfondir les aptitudes de base.

1.2 Organes responsables

L'organe responsable des cours interentreprises est l'Association Suisse du Froid (ASF).

2 Organes

Les organes des cours sont :

- a. La commission de surveillance
- b. La commission des cours

3 Commission de surveillance

3.1 L'organisation de la commission de surveillance

1. La surveillance des cours est assurée pour l'ensemble de la Suisse par une commission de surveillance composée de 3 membres au minimum.
2. Les membres de la commission de surveillance sont élus par le comité directeur de l'ASF pour une durée de fonction de quatre ans. Leur mandat est reconductible. Pour le reste, la commission de surveillance se constitue elle-même.
3. La commission de surveillance est convoquée par le président aussi souvent que nécessaire, mais elle se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit lorsque deux membres de la commission font la demande.
4. La commission peut valablement délibérer en présence d'au moins 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
5. L'organe responsable peut contester une décision de la Commission de Surveillance dans les 30 jours suivant la publication (notification du procès-verbal) et exiger une décision de la part des organes responsables.
6. Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.
7. La direction de la commission de surveillance est assurée par le Secrétariat de l'ASF.

3.2 Tâches de la commission de surveillance

La commission de surveillance veille à l'application homogène des cours sur la base du présent règlement et les plans de formation. Elle s'occupe notamment des tâches suivantes :

- a. elle élabore un programme-cadre pour les cours basé sur l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et sur le plan de formation ;
- b. en cas de besoin, elle définit à l'attention de la commission pour le développement professionnel et la qualité (D & Q) des propositions sur l'adaptation des buts de pratique et de formation ;
- c. elle établit des directives concernant l'organisation et le déroulement des cours ;
- d. elle définit, en accord avec les organes responsables, les centres des CIE et les entités territoriales correspondantes ;
- e. elle établit des directives concernant l'équipement des salles de cours ;
- f. elle surveille le déroulement des cours et en assure la qualité ;
- g. elle contrôle les budgets et les décomptes et veille à une facturation homogène ;
- h. elle élabore un plan de financement sur plusieurs années en collaboration avec la commission des cours ;
- i. elle veille à la formation continue du personnel enseignant ;
- j. elle rédige un rapport annuel à l'intention du comité directeur de l'ASF.

4 Commission des cours

4.1 Organisation

1. Les cours sont placés sous la direction d'une commission des cours composée d'au moins trois membres. La commission des cours est mise sur pied par les organes responsables. Le canton où se déroulent les cours et l'école professionnelle sont représentés équitablement au sein de la commission des cours. Tous les membres de la commission des cours ont un droit de vote.
2. Les membres sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est reconductible. Pour le reste, la commission des cours se constitue elle-même.
3. La commission des cours est convoquée par le président aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins une fois par an. Elle se réunit lorsque deux membres en font la demande.
4. La commission des cours peut valablement délibérer en présence d'au moins 2/3 des membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
5. Pour la prise en charge des intérêts professionnels, la commission des cours peut nommer des groupes de travail et délégué des tâches.
6. Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

4.2 Tâches

La commission des cours est chargée de l'organisation des cours. Elle s'occupe notamment des tâches suivantes:

- a. elle élabore un programme cadre et un emploi du temps pour les cours basés sur l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et sur le plan de formation ;
- b. elle établit le budget et les décomptes à l'intention des organes responsables ;
- c. elle choisit le personnel enseignant et les locaux de cours ;
- d. elle met les installations à disposition ;
- e. elle fixe les dates des cours, s'occupe de leur publication et de la convocation aux cours ;
- f. elle assure, en accord avec les centres des CIE, que la présence à l'enseignement obligatoire est respectée même pendant les cours interentreprises ;
- g. elle assure la coordination de la formation avec les écoles professionnelles et les entreprises ;
- h. elle encourage, si nécessaire, la mise à disposition des lieux de cours ;
- i. elle rédige un rapport annuel à l'intention de la commission de surveillance et des cantons concernés.

4.3 Prescriptions de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)

Le règlement de la CSFP sur le financement des cours interentreprises est applicable.

5 Convocation aux cours

La commission des cours convoque les personnes en formation en collaboration avec les autorités cantonales compétentes. Elle établit, à cet effet, des convocations personnelles qu'elle remet aux entreprises formatrices.

6 Obligation de fréquenter les cours et dispense

6.1 Obligation de fréquenter les cours

La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire pour la personne en formation.

Les entreprises formatrices sont responsables de la présence aux cours des personnes qu'elles forment.

6.2 Dispense / Absences

Si la personne en formation ne peut participer aux cours, sans en être responsable, (maladie ou accident avec certificat médical), l'entreprise formatrice a l'obligation d'en informer le centre de formation

par écrit en indiquant les raisons de l'absence. Les absences et éventuelles dispenses sont à signaler au canton compétent.

7 Durée et période

La durée et la période des cours interentreprises s'orientent aux plans de formation.

7.1 CIE Monteuse frigoriste CFC, Monteur frigoriste CFC

- Cours 1 – 1^e année de formation initiale (1^e semestre) 8 jours
- Cours 2 – 1^e année de formation initiale (2^e semestre) 4 jours
- Cours 3 – 2^e année de formation initiale (3^e semestre) 4 jours
- Cours 4 – 3^e année de formation initiale (5^e semestre) 4 jours
- Cours 5 – 3^e année de formation initiale (6^e semestre) 2 jours
- Cours 6 – 4^e année de formation initiale (7^e semestre) 6 jours

Durée totale des cours interentreprises: 28 jours

7.2 CIE Projecteuse frigoriste CFC, Projecteur frigoriste CFC

- Cours 1 – 1^e année de formation initiale (1^e semestre) 4 jours
- Cours 2 – 3^e année de formation initiale (5^e semestre) 4 jours
- Cours 3 – 3^e année de formation initiale (6^e semestre) 2 jours

Durée totale des cours interentreprises: 10 jours

7.3 CIE Aide monteuse frigoriste AFP, Aide monteur frigoriste AFP

- Cours 1 – 1^e année de formation initiale (1^e semestre) 8 jours
- Cours 2 – 1^e année de formation initiale (2^e semestre) 4 jours
- Cours 3 – 2^e année de formation initiale (3^e semestre) 4 jours

Durée totale des cours interentreprises 16 jours

8 Rapports de cours

Le savoir-faire des personnes en formation dans les cours interentreprises est évalué par un rapport de formation. Les critères d'évaluation sont établis par la commission des cours.

Les rapports sont envoyés aux entreprises formatrices dans un délai de 30 jours après la fin du cours.

9 Surveillance cantonale

Les autorités cantonales compétentes ont en tout temps accès aux cours organisés sur leur territoire.

10 Finances

10.1 Contribution des entreprises formatrices

1. Une facture concernant les frais de cours est établie au nom des entreprises formatrices. Le montant ne doit en aucun cas dépasser les dépenses prévues pour chaque participant, déduction faite des contributions des pouvoirs publics.
2. Si pour des raisons impératives (maladie ou accident attestés par un certificat médical) un participant doit être libéré des cours avant ou pendant les cours, le montant payé doit être remboursé à l'entreprise formatrice sous déduction des frais occasionnés. Le responsable de la formation doit annoncer par écrit la raison de l'absence au directeur des cours.
3. Les personnes en formation reçoivent le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage également pendant la durée des cours.
4. L'entreprise formatrice supporte les frais supplémentaires que la fréquentation du cours occasionne aux personnes en formations.

10.2 Décompte

1. Le prestataire des cours soumet le budget ainsi que le programme des cours, l'emploi du temps et après la fin des cours, le décompte aux autorités cantonales compétentes.
2. La commission des cours s'occupe directement du décompte des contributions cantonales.

11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation a été arrêté sur la demande de la commission de surveillance des cours interentreprises, par le comité central de l'ASF.

Zürich, 2 avril 2012

Association Suisse du Froid ASF

Le président

Le Directeur

Marc Stampfler

Pirmin Frei